

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : SEINE-ET-MARNE (77)
Forêt domaniale de CHAMPAGNE
Contenance cadastrale : 512,3898 ha
Surface de gestion : 512,39 ha
Révision anticipée d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAMPAGNE
pour la période 2017 - 2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPAGNE (SEINE-ET-MARNE) pour la période 1998 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAMPAGNE (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 512,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 502,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (20 %), chêne rouge (6 %), châtaignier (6 %), autres feuillus (11 %), pin sylvestre (6 %), Douglas (5 %) et pin Laricio (1 %). Le reste, soit 9,75 ha, est constitué d'espaces non boisables (emprises de lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 392,35 ha, et en futaie régulière, sur 110,29 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (462,33 ha), le pin sylvestre (32,27 ha) et le pin

Laricio de Corse (8,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,17 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 60,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 387,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 4,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 0,4 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPAGNE pour la période 1998 - 2017, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **11 AOUT 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX